



RPD File # / Dossier SPR V99-02950

Private Proceeding  
Huis clos

**Claimant(s)**

**Demandeur(s) d'asile**

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Date(s) of Hearing**

**Date(s) d'audience**

31 juillet 2002

**Place of Hearing**

**Lieu de l'audience**

Vancouver (C.-B.)

**Date of Decision**

**Date de la décision**

7 janvier 2003

**Panel**

**Tribunal**

Kurt Neuenfeldt

**Claimant's Counsel**

**Conseil du demandeur d'asile**

Warren Puddicombe  
Avocat

**Refugee Protection Officer**

**Agent de la protection des réfugiés**

Nul

**Designated Representative**

**Représentant**

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Minister's Counsel**

**Conseil du ministre**

Cindy Comrie

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

La présente constitue un réexamen de la demande d'asile de XXXXXXXXXXXX. M. XXXX est un citoyen chinois. Il a quitté la Chine le XXXX 1999 et est arrivé au Canada le 13 août 1999. Il a voyagé sur l'un des quelques bateaux de pêche délabrés qui ont accosté en Colombie-Britannique cette année-là.

Le demandeur d'asile est né le XXXXX 1984. Il avait 14 ans à son départ de la Chine. Il avait 15 ans lorsque la première audience de la Section du statut de réfugié<sup>1</sup> (SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a été tenue à la fin de 1999 et lorsqu'une décision favorable a été rendue à l'égard de sa revendication du statut de réfugié le 20 avril 2000. M. XXXX avait 17 ans lorsque cette audience de réexamen a eu lieu. À la date de la présente décision, il est âgé de 18 ans.

Le tribunal qui a reconnu à M. XXXX le statut de réfugié au sens de la Convention a résumé la preuve du demandeur d'asile dans sa décision<sup>2</sup>. M. XXXX a déclaré, dans sa preuve, que sa famille, et tout particulièrement son père, a exercé des pressions sur lui afin qu'il quitte la Chine pour se rendre en Amérique du Nord. Étant donné que son père voulait qu'il parte, le demandeur d'asile estimait qu'il devait respecter sa volonté, en dépit de sa réticence à partir. Il a ajouté que s'il retournait en Chine et que son père lui ordonnait de partir une seconde fois, il le ferait de nouveau, parce qu'il se sent obligé de respecter les désirs de son père.

Selon le plan familial, M. XXXX trouverait du travail en Amérique du Nord et enverrait de l'argent à sa famille. Dans la décision du tribunal de première instance, il a été conclu que le père et la famille du demandeur d'asile étaient les agents de persécution.

Bon nombre de représentants de l'État participant aux activités des passeurs, le tribunal de première instance a également estimé que le demandeur d'asile n'était aucunement assuré de pouvoir compter sur la protection de l'État.

---

<sup>1</sup> Maintenant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

<sup>2</sup> La décision rendue dans la revendication de M. XXXX (SSR V99-02926, Baldwin, Vanderkooy, 20 avril 2000) l'a été au même moment que celle de M. XXXXXX. Les deux demandeurs d'asile avaient moins de 18 ans au moment où la décision a été rendue dans leur cause respective. Les deux demandeurs d'asile ont indiqué avoir été forcés de quitter la Chine contre leur gré. M. XXXX n'a pas assisté au réexamen de sa demande d'asile en même temps que M. XXXX. Sa demande d'asile a donc été séparée de celle de M. XXXX. Il y a ensuite eu désistement dans la demande d'asile de M. XXXX.

La décision rendue par le tribunal s'appuyait fondamentalement sur le fait que le demandeur n'était pas venu au Canada de son plein gré et que, s'il devait retourner en Chine, il pourrait se sentir obligé par son père de faire une autre tentative.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a demandé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision de la SSR et l'a obtenue. Dans une décision rendue le XXXXX 2001, la Section de première instance de la Cour fédérale<sup>3</sup> a ordonné le renvoi de la cause à la Commission afin qu'elle soit réexaminée par une formation différente.

Dans sa décision, la Section de première instance de la Cour fédérale a passé en revue les faits exposés dans la revendication de M. XXXX. Ces faits sont exposés ci-dessous :

[3] Les défendeurs sont citoyens de la République populaire de Chine (la Chine). Ils font partie des nombreux Chinois originaires de la province de Fujian qui se sont embarqués sur des bateaux délabrés vers les côtes de la Colombie-Britannique à l'été 1999

[4] Le bateau des défendeurs a quitté le Fujian le 12 juin 1999 et est arrivé en Colombie-Britannique le 13 août 1999. Comme ils étaient mineurs à l'arrivée de leur bateau, les défendeurs ont été placés sous la garde du Directeur des services à l'enfance et à la famille de la province pendant l'étude de leurs revendications du statut de réfugié. Au moment de la décision du 20 avril 2000, XXXX avait 15 ans et XXXX avait 17 ans. Par coïncidence, les deux jeunes hommes ont la même date d'anniversaire. Le XXXXX 2000, XXXX a eu 16 ans et XXXX 18.

[5] Les revendications du statut de réfugié des défendeurs ont été entendues ensemble avec celles de 22 autres mineurs arrivés par bateau du Fujian. Un [TRADUCTION] « Exposé des faits non contestés » a été déposé devant la Commission. Il faisait état des éléments suivants :

- tous les demandeurs étaient âgés de moins de 18 ans
- ils étaient tous citoyens de la Chine
- ils venaient tous de la province du Fujian
- ils avaient tous quitté la Chine clandestinement
- ils étaient tous arrivés en C.-B. par bateau en août 1999
- aucun des demandeurs n'était accompagné d'un adulte membre de sa famille ni d'un tuteur légal
- tous les demandeurs, s'ils étaient renvoyés en Chine, encourraient des amendes et l'emprisonnement pour être sortis de Chine illégalement
- tous les demandeurs craignaient d'être emprisonnés et battus par les autorités chinoises s'ils étaient renvoyés
- tous les demandeurs craignaient d'être incarcérés pour une période prolongée et indéfinie parce que leur famille ne serait pas en mesure de payer les amendes nécessaires pour les faire libérer

[6] La Commission a entendu les 24 revendications du statut de réfugié pendant une période de six jours en novembre et décembre 1999, et en avril 2000. La

<sup>3</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. XXXX, XXXXX* (C.F., 1<sup>re</sup> inst., XXXXXXX), XXXXXXX 2001.

Commission n'a accueilli que les revendications des défendeurs. Contrairement aux autres demandeurs mineurs, qui ont dit être d'accord avec la décision de leurs parents de les envoyer au Canada, les deux défendeurs ont dit dans leur témoignage avoir été envoyés ici contre leur gré.

De nouvelles preuves ont été soumises devant le deuxième tribunal. Le demandeur d'asile a allégué avoir été battu à plusieurs reprises, peut-être 10 fois, par son père en Chine. Appelé à expliquer pourquoi il n'a pas mentionné avoir été battu dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP)<sup>4</sup> ou lors de sa première audience, le demandeur d'asile a répondu qu'on ne lui avait jamais posé de questions à ce sujet. Lorsqu'il a étudié cette nouvelle preuve, le tribunal a appliqué les Directives données par la présidente de la SPR *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*. Ces directives établissent ce qui suit :

Si l'enfant a témoigné de vive voix, le tribunal doit évaluer la valeur de ce témoignage. Le tribunal devrait, à cette fin, prendre en considération la possibilité qu'a eue l'enfant d'observer les faits, et sa capacité de les observer attentivement, de faire part de ce qu'il a vu et de s'en souvenir. Ces facteurs peuvent varier suivant l'âge de l'enfant, son sexe et ses antécédents culturels, ainsi que la crainte, les problèmes de mémoire, l'état de stress post-traumatique et la perception de l'enfant concernant la procédure de la SSR, entre autres.

Le demandeur d'asile avait 14 ans lorsqu'il a quitté la Chine. Il avait 15 ans lorsque sa première revendication du statut de réfugié a été entendue. Il avait 17 ans lors de sa deuxième audience. Il a bénéficié de l'aide d'un conseil d'expérience tout au long du processus de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

À toutes les périodes pertinentes, il était un adolescent et non un enfant en bas âge. Le demandeur d'asile a été en mesure de se rappeler la pression que son père aurait exercée sur lui pour qu'il quitte la Chine et le sentiment d'obligation qu'il avait de respecter les volontés de son père. Il a allégué que la pression était tellement inexorable qu'il était peine perdue de protester. La principale question à examiner dans la demande d'asile a toujours été le traitement que le père du demandeur d'asile lui aurait réservé. À mon avis, le demandeur d'asile a agi fallacieusement en affirmant qu'on ne lui avait jamais demandé si son père le battait. Sa demande d'asile se fonde justement sur la façon dont il était traité par son père. La raison invoquée pour expliquer la production tardive de la preuve est inacceptable. Je n'accorde aucun poids à la nouvelle preuve.

---

<sup>4</sup> Pièce 1.

Dans son examen de la première décision rendue par la SSR, la Cour a fait les observations suivantes :

[7] Voici les termes dans lesquels la Commission a fait allusion, une seule fois, à l'appartenance des défendeurs à un groupe social :

Au soutien de votre revendication, vous alléguiez éprouver une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance à un groupe social particulier, savoir les enfants mineurs qu'on fait sortir de la Chine pour les tenir en servitude et qui craignent d'être incarcérés à leur retour pour avoir illégalement quitté le pays.

[8] La Commission a conclu que les parents des défendeurs étaient les agents de persécution parce qu'ils ont placé leurs fils contre leur gré dans une situation où ils éprouveraient des difficultés systémiques. La Commission a aussi reconnu que la définition d'un réfugié au sens de la Convention est axée sur l'avenir et qu'elle doit conclure qu'il existe plus qu'une « simple possibilité » que les défendeurs soient persécutés s'ils retournent en Chine. La Commission a conclu qu'elle ne pouvait « avoir l'assurance que vous ne serez pas soumis à des mesures coercitives de la part de votre famille » et que les défendeurs ne seraient pas envoyés à nouveau sur un autre bateau.

[9] La Commission a par ailleurs conclu que les défendeurs ne pouvaient pas obtenir la protection de l'État, parce que selon la loi en Chine bon nombre des sanctions infligées aux mineurs relèvent de l'unité familiale. De plus, il ressortait de la preuve documentaire que beaucoup de représentants de l'État et d'autorités gouvernementales participent au trafic de personnes en Chine et dans la province du Fujian. Par conséquent, la Commission a conclu qu'il n'était pas garanti que les défendeurs pourraient obtenir la protection de l'État, plus particulièrement dans la province du Fujian.

[10] La Commission a aussi rejeté la possibilité d'un refuge intérieur (PRI) parce que les défendeurs seraient remis aux autorités chinoises s'ils étaient renvoyés, puis libérés et placés sous la garde de leurs familles sur paiement d'une amende. La Commission a fait remarquer que les défendeurs auraient ainsi peu de chance de s'installer ailleurs.

Dans sa décision, la Cour a décrit la principale question à examiner comme suit :

La Commission a-t-elle commis une erreur en concluant que les défendeurs appartenaient à un groupe social particulier, « savoir les enfants mineurs qu'on fait sortir de la Chine pour les tenir en servitude et qui craignent d'être incarcérés à leur retour pour avoir illégalement quitté le pays » ?

La Cour a ensuite poursuivi en examinant la définition de l'expression « groupe social particulier » telle qu'elle est énoncée dans les décisions *Ward* et *Chan*. Elle a déclaré :

[11] La Couronne n'a pas contesté le principe voulant que les enfants constituent un groupe social particulier. Toutefois, la Couronne affirme que la Commission a commis une erreur en définissant le groupe social en fonction de la persécution que subiraient les défendeurs.

[12] L'arrêt de principe sur ce qu'on entend par un groupe social particulier est l'arrêt Canada (P. G.) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689. À la page 739, la Cour suprême du Canada a décrit les trois catégories suivantes de groupes sociaux :

- a. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable (comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle);
- b. les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association (comme les défenseurs des droits de la personne); et
- c. les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique (en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie).

[13] Aucune de ces catégories ne correspond à un groupe social caractérisé ou défini par la persécution subie par ses membres. En fait, dans l'arrêt Ward, à la page 729, la Cour suprême a indiqué que les groupes sociaux ne doivent pas être identifiés comme regroupant les victimes de persécution.

[14] La Couronne soutient que le groupe social identifié par la Commission enfreint cette règle et affirme que l'exigence que les groupes sociaux soient définis sans égard à la persécution subie est nécessaire pour éviter les situations dans lesquelles le simple fait d'appartenir à un groupe social, plutôt qu'une crainte bien fondée d'être persécuté, emporterait la reconnaissance du statut de réfugié.

[15] Peu de temps après l'arrêt Ward rendu par la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale a examiné, dans l'affaire Chan c. Canada (M.E.I.), [1993] A.C.F. no. 742 QL [Voir Note 1 ci-dessous], un groupe social défini par la persécution dont ses membres étaient victimes; elle a écrit, au paragraphe 22 :

Ce qui précède me conduit à formuler une objection fondamentale à ce que le groupe de parents avec plus d'un enfant qui sont confrontés à la stérilisation forcée soit considéré comme un « groupe social ». À mon avis, ce groupe n'est défini que par le fait que ses membres font face à une forme particulière de persécution-- Autrement dit, l'appartenance à un groupe social est déterminée par l'existence de persécution. Une telle logique inverse complètement la définition légale en cause du statut de réfugié au sens de la Convention (selon laquelle la persécution doit être fondée sur l'un des motifs énumérés et non pas inversement) et prive les motifs énumérés de tout contenu. La logique s'oppose également au rejet dans l'arrêt Ward, précité, de groupes définis « du seul fait de leur victimisation commune en tant qu'objets de persécution » (à la page 729) ...

[16] L'avocat des défendeurs n'a pas rejeté l'hypothèse selon laquelle un groupe social ne peut être défini en fonction de la victimisation commune de ses membres. Il a plutôt soutenu que le demandeur interprétait mal la décision et que la Commission, lorsqu'elle a fait allusion au groupe social dans les termes énoncés au paragraphe 7 qui précède, décrivait la revendication des défendeurs dans sa totalité et ne définissait pas le groupe social pertinent. De plus, l'avocat a souligné que le groupe social proposé par les défendeurs dans l'exposé écrit fait par leur avocat des prétentions qu'ils ont fait valoir de vive voix devant la Commission était constitué des [TRADUCTION] « demandeurs mineurs non accompagnés en provenance de Chine ». L'avocat a précisé que la question du groupe social approprié n'avait pas été débattue devant la Commission et qu'il

n'existait, par conséquent, aucun motif de croire que la Commission avait rejeté la définition proposée par les défendeurs.

[17] Tout compte fait, les prétentions des défendeurs ne me convainquent pas. Il semble ressortir clairement des termes utilisés par la Commission qu'elle a choisi de définir le groupe social pertinent autrement que le proposait l'avocat des défendeurs. De plus, compte tenu des décisions Ward et Chan, je suis convaincue que la Commission a commis une erreur et que le groupe social n'a pas été défini convenablement. Pour cette raison, l'affaire sera renvoyée pour être tranchée à nouveau par une formation différente de la Commission.

Selon ce que le présent tribunal comprend de la décision, la Cour a conclu que le tribunal de première instance a commis une erreur en définissant le groupe social auquel appartenait le demandeur d'asile en se référant au préjudice craint. Elle a rejeté l'argument du défendeur selon lequel le tribunal aurait accepté implicitement la définition énoncée dans leurs arguments : « demandeurs mineurs non accompagnés en provenance de Chine ». La victimisation commune du demandeur d'asile ne justifiait pas de l'inclure dans la définition de réfugié au sens de la Convention.

La Cour a refusé d'examiner l'argument selon lequel le demandeur d'asile avait une possibilité de refuge intérieur viable en Chine. Enfin, la Cour a déclaré ce qui suit :

[19] En terminant, je tiens à faire remarquer que, compte tenu du fait que les défendeurs ont presque dix-huit ans, et que la définition d'un réfugié au sens de la Convention est axée sur l'avenir, il me semble que l'évaluation des revendications du statut de réfugié des défendeurs ainsi que des questions de la protection de l'État et d'une possibilité de refuge intérieur doit être effectuée en tenant compte de l'incidence de leur âge, le cas échéant, à leur retour éventuel en Chine. Il se peut que la loi traite les défendeurs comme des adultes indépendants de leurs parents au moment de leur retour ou peu après. Dans ce cas, ils pourraient être en mesure d'ignorer leurs parents et de vivre et travailler dans une autre partie de la Chine. D'un autre côté, il se peut que les Chinois n'échappent jamais au contrôle de leurs parents. Quelle que soit la situation, je pense que la Commission aura besoin de renseignements sur l'existence et la signification de l'âge de la majorité en Chine pour trancher correctement la revendication des défendeurs.

La Réponse à la demande d'information CHN38920.E aborde expressément la question de l'existence et de la signification de l'âge de la majorité en Chine. Compte tenu de l'importance de cette question, la Réponse est reproduite intégralement ci-après :

La Direction de la recherche n'a pu trouver dans les sources consultées de l'information précise sur la signification de l'« âge de la majorité » et l'âge auquel l'autorité parentale ne s'applique plus dans le Fujian. Il existe, toutefois, de l'information sur l'âge auquel un individu n'est plus considéré comme un mineur, l'âge de la responsabilité criminelle, l'âge auquel une personne peut se marier et les normes de travail en fonction de l'âge.

Selon un rapport de l'État partie de la Chine, daté du 1<sup>er</sup> août 1995 au Comité des droits de l'enfant des Nations unies :

[TRADUCTION] .. L'article 2 de la Loi [sur la protection des mineurs] stipule que : « Un "mineur" est un citoyen qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans....

Les Règles générales du droit civil constituent une importante législation qui protège les droits et les intérêts civiques des citoyens. .... L'article 11 de la Règle stipule que « Les citoyens âgés de 18 ans et plus doivent être considérés comme des adultes,... les citoyens âgés de 16 ans, mais de moins de 18 ans, dont le revenu de travail constitue le principal moyen de subsistance, sont considérés comme ayant la pleine capacité civile ». ... L'article 12 de la Règle stipule que : « Les mineurs âgés de 10 ans et plus ont une capacité civile limitée et peuvent assumer une fonction civique compatible avec leur âge et leurs connaissances; ...les mineurs âgés de moins de 10 ans n'ont aucune capacité civile et leur mandataire légal assume les fonctions civiques en leur nom ».

L'article 5 de la Loi sur le mariage stipule que: « l'âge minimum auquel un garçon peut se marier est 22 ans et celui d'une fille, 20 ans »...

... L'article 28 de la Loi sur la protection des mineurs stipule que : « Aucune organisation ni aucun individu ne peut employer un mineur de moins de 16 ans sauf disposition contraire dans les règlements de l'État. Toute organisation ou personne qui, en conformité du règlement d'État pertinent, emploie un mineur âgé de 16 à 18 ans doit se conformer au règlement d'État portant sur le type et la durée du travail, la difficulté du travail et les mesures de sécurité et ne peut affecter ce mineur à un travail trop exigeant, toxique ou nocif, ou dangereux ». (NU, 1<sup>er</sup> août 1995).

En ce qui a trait à la responsabilité criminelle, le même rapport établit ce qui suit :

L'article 14 du Code pénal stipule que : « Toute personne qui, après avoir atteint l'âge de 16 ans, commet un crime en porte la responsabilité criminelle. Toute personne qui, après avoir atteint l'âge de 14 ans, mais moins de 16 ans, commet un homicide, inflige des blessures graves, commet un vol qualifié, allume un incendie criminel ou fait un vol simple ou commet tout autre crime qui bouleverse sérieusement l'ordre social en porte la responsabilité criminelle. [...] Toute personne qui, après avoir atteint l'âge de 14 ans, mais moins de 18 ans, commet un crime reçoit une peine allégée ou atténuée ».

En vertu du Code pénal, un délinquant juvénile âgé de 14 à 18 ans peut légalement être condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour un crime particulièrement grave. Le Code stipule également, toutefois, que si un contrevenant purgeant une peine de prison à vie montre des signes de remords ou fait preuve de mérite, la peine peut être réduite... (1995).

La Direction de la recherche n'a pas été en mesure de trouver dans les sources consultées plus d'information sur la signification de l'âge de la majorité, particulièrement d'un point de vue culturel.



L'âge de la majorité en Chine est 18 ans. En vertu du droit chinois, M. XXXX est maintenant une personne ayant la pleine capacité légale. La Réponse à la demande d'information ne permettait pas de cerner les répercussions culturelles de ce fait. Il est toutefois clair que, à l'âge de 18 ans, le demandeur d'asile n'est plus un enfant.

## ANALYSE

Le conseil du demandeur et le représentant du ministre ont tous deux déposé de longues observations<sup>5</sup>. Tous ces documents ont été étudiés pour rendre la présente décision.

Avant de commencer l'analyse de la présente demande d'asile, il convient de répéter que le demandeur n'est plus un enfant selon la définition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de la *Convention des droits de l'enfant*. Le conseil du demandeur déclare dans ses observations présentées dans la note de bas de page 2, à la page 10 :

[TRADUCTION] Aux fins des présentes observations : (1) conformément à la définition internationale, on entend par enfant une personne âgée de moins de 18 ans; (2) le moment retenu pour établir si la personne est un enfant est celui où la personne a quitté la Chine dans le cadre d'un trafic de personnes.

Sauf votre respect, il ne s'agit pas d'établir si le demandeur d'asile a été persécuté dans le passé, mais bien s'il existe une possibilité raisonnable qu'il le soit dans l'avenir.

Le conseil suggère que le demandeur d'asile appartient à un groupe social particulier, à savoir les enfants<sup>6</sup>. Compte tenu du changement de statut, la définition du groupe social auquel appartient maintenant le demandeur d'asile correspond davantage à « des adultes qui étaient auparavant des demandeurs mineurs non accompagnés en provenance de la Chine ».

Conformément aux directives de la Cour fédérale, je dois évaluer les questions de la protection de l'État et de la possibilité d'un refuge intérieur en tenant compte de l'incidence de l'âge du demandeur d'asile, le cas échéant, s'il devait retourner en Chine. Le conseil a soutenu que tout

<sup>5</sup> Observations du demandeur d'asile reçues le 20 août 2002, Observations du ministre reçues le 30 août 2002 et réponse du demandeur d'asile déposée le 6 septembre 2002.

<sup>6</sup> Observations, page 10, avant-dernier paragraphe.

consentement éventuel du demandeur d'asile à un nouveau trafic comme adulte serait vicié par la contrainte exercée par sa famille, ainsi que les amendes et les dettes auxquelles il ferait face. Le conseil du ministre soutient que le demandeur n'a pas été victime d'un trafic de personnes, mais a été introduit illégalement en Amérique du Nord et, par conséquent, n'a pas été persécuté. Elle fonde son argument sur la décision rendue par un tribunal de la SSR dans l'arrêt *P.G. (re)* SSR n° 150. Dans cette décision, le tribunal a établi qu'un demandeur d'asile mineur de la Chine ne ferait pas l'objet d'une servitude pour dettes à son arrivée aux É.-U. et n'était donc pas exploité lorsqu'il était envoyé en Amérique du Nord. Le conseil du demandeur d'asile soutient que le tribunal a commis une erreur de fait et de droit, car le tribunal n'a pas tenu compte dans son analyse du terme « exploitation » utilisé dans les dispositions de la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage*. Cette convention définit la servitude pour dettes comme suit :

Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Le conseil du demandeur soutient que son client été exploité et que, par conséquent, il s'agit de trafic de personnes.

À mon avis, que le demandeur d'asile ait été exploité et ait été victime d'un trafic de personnes dans son enfance n'a aucun effet déterminant sur la possibilité qu'il le serait comme adulte. Si le demandeur d'asile devait de plein gré quitter la Chine illégalement dans l'avenir, il serait, eu égard à son expérience antérieure, passé en contrebande et non victime d'un trafic de personnes.

Je rejette l'argument selon lequel le demandeur serait obligé de retourner en Amérique du Nord sur l'ordre de son père ou de sa famille en raison du concept du respect filial. À mon avis, comme il est déclaré dans la décision *E.N.D. (Re)*,<sup>7</sup> « le respect filial » est un concept neutre sur le plan culturel, qui ne diffère pas du concept judéo-chrétien de l'obligation pour les enfants d'honorer leurs parents et de leur obéir. Cela ne fait pas des fils et filles adultes chinois de stupides automates.

---

<sup>7</sup> [2002] SSR n° 22, paragraphe 27.

Le demandeur d'asile a allégué avoir quitté la Chine contre sa volonté. Selon ce qu'il ressort de la preuve, il n'a parlé à personne de sa réticence, mais s'est senti obligé de partir. Le tribunal ne trouve pas crédible la preuve du demandeur selon laquelle son père le battait régulièrement.

Encore une fois, cependant, il s'agit d'établir s'il se retrouverait dans une situation différente s'il devait de nouveau subir des pressions pour quitter la Chine. À mon avis, compte tenu de son statut d'adulte, rien ne l'empêche de refuser de quitter la Chine une seconde fois. Il est aujourd'hui une personne complètement différente de ce qu'il était à 14 ans, à son départ de la Chine. S'il devait décider de quitter la Chine, je n'ai aucune raison de conclure qu'il ne le ferait pas de son plein gré.

Le demandeur d'asile a déposé le 11 juillet 2002 une version modifiée de son FRP<sup>8</sup>, laquelle aborde la question des nouveaux motifs sur lesquels une demande d'asile peut être fondée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur d'asile allègue être un réfugié au sens de la Convention en raison de son appartenance à un groupe social particulier, à savoir les « enfants ». Il demande également que soit reconnue sa qualité de personne à protéger en raison du risque qu'il court d'être soumis à la torture, au sens de l'article premier de la *Convention contre la torture*. Il précise : « souffrance découlant de l'intimidation, de la coercition ou de la discrimination avec l'acquiescement d'un fonctionnaire ». Il demande également que lui soit reconnue la qualité de personne à protéger en raison d'une menace à sa vie ou d'un risque de traitements ou de peines cruels et inusités, en précisant : « risques découlant du renvoi en Chine et de la punition que m'imposeront les autorités et le risque découlant du fait d'être victime d'un trafic de personnes ». Le représentant du ministre fait valoir que les nouveaux motifs prévus en vertu de l'article 97 de la *Loi sur l'Immigration* ne s'appliquent pas au demandeur d'asile.

La présente décision a déjà examiné la question du statut du demandeur d'asile, à savoir s'il est un enfant ou un adulte. À l'alinéa 97(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la question est d'établir si, advenant son renvoi en Chine, le demandeur d'asile ferait face à une menace à sa vie ou à un risque de traitements ou de peines cruels et inusités. À mon avis, ce ne serait pas le cas. Les conditions pénitentiaires en Chine ne sont pas celles du Canada. Toutefois, il ressort clairement de la preuve qu'il serait incarcéré durant une période relativement

---

<sup>8</sup> Pièce 6.

courte, dans le pire des cas, dans des installations élémentaires, mais appropriées. Il serait incarcéré pour avoir enfreint une loi d'application générale. Il pourrait se voir imposer une amende, mais là encore, cette amende ne serait pas élevée au point où elle constituerait en soi une peine cruelle et inusitée. Les pénalités qu'il subirait, s'il en est, seraient inhérentes ou consécutives à des sanctions légitimes dans le droit chinois.

À la lumière des mêmes documents, j'estime également que la preuve ne suffit pas pour permettre de conclure que le demandeur d'asile serait soumis à la torture au sens de l'alinéa 97a). J'en arrive à cette conclusion après avoir appliqué la norme de preuve établie dans l'arrêt *Adjei*<sup>9</sup>. Étant donné cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner si la norme de preuve requise du demandeur d'asile est une norme plus élevée, comme le suggère le représentant du ministre.

La Cour fédérale ordonne au tribunal de prendre en considération la question de la protection de l'État, étant donné l'âge actuel du demandeur. Maintenant que le demandeur d'asile est un adulte, quelle serait la réaction advenant qu'il demande la protection de l'État si un tiers tentait de le forcer à quitter la Chine clandestinement ? Encore une fois, la question doit maintenant être examinée à la lumière du fait que le demandeur d'asile est aujourd'hui un adulte. Il n'existe aucune preuve assez forte pour me convaincre que le demandeur ne serait pas en mesure de réclamer la protection de l'État au besoin. Le gouvernement chinois n'a pas comme politique de soutenir l'immigration illégale. Il ressort clairement de la preuve documentaire que le gouvernement cherche à dissuader les gens de participer à de telles activités. La corruption de certains représentants de l'État n'est pas un indice de la non-disponibilité de la protection de l'État si le demandeur devait la réclamer. Compte tenu du passé et des expériences du demandeur d'asile, il n'est pas déraisonnable de s'attendre que le demandeur réclame cette protection.

Une des questions que le présent tribunal doit examiner est la capacité du demandeur d'asile de vivre à distance de ses parents. Dispose-t-il d'une possibilité de refuge intérieur viable, en supposant qu'il serait victime de persécution ? La question consiste à établir s'il est confiné au domicile de sa famille en raison du système d'enregistrement des ménages (*hukou*). Une

---

<sup>9</sup> *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 2 C.F. 680; (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 169 (C.A.).

Réponse à une demande d'information CHN32624, datée du 8 septembre 1999, évalue la situation en 1999<sup>10</sup>. Elle se lit en partie comme suit :

le gouvernement impose certaines restrictions à la liberté de circulation. L'efficacité du système gouvernemental des livrets de résidence et des cartes d'identité, qui servent à contrôler et à restreindre l'emplacement des résidences personnelles, a continué de s'effriter. La « population nomade » de migrants économiques qui partent de leurs régions d'origine pour chercher du travail ailleurs au pays compterait entre 80 et 130 millions de personnes.

La Réponse à la Demande d'information se poursuit comme suit :

Le système hukou a toujours une certaine importance, mais il est beaucoup moins efficace depuis qu'il est possible d'acheter presque tout dans des marchés libres. Il a pour principal avantage de permettre aux enfants de fréquenter l'école.

À mon avis, l'énorme « population nomade » et l'importance actuelle du système hukou indiquent que le demandeur d'asile ne serait pas restreint indûment de chercher un emploi et un logement loin de la maison de ses parents. Compte tenu de son âge, de son éducation et de son expérience, j'estime qu'il ne serait pas déraisonnable de s'attendre qu'il s'établisse ailleurs en Chine.

## DÉCISION

Pour les raisons précitées, je conclus que XXXXXXXXXXXX n'est ni un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger. Je rejette donc sa demande d'asile.

« Kurt Neuenfeldt »

Kurt Neuenfeldt

7 janvier 2003

Date

**MOTS CLÉS – SANCTIONS LÉGITIMES – MENACE À LA VIE ET RISQUE DE TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS ET INUSITÉS – DÉFAVORABLE – HOMME – MINEURS – CHINE**

<sup>10</sup> Mentionnée à la pièce 9.

